

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 7 avril, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 1^{er} avril 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Procurations : 4
Votants : 15

Présents :

Georges THOMAS, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Odile MASSON

Absents : Frédéric CHAUX, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Christiane ROCHEDIX

Délibération n° 19

Secrétaire de séance : Catherine BERTHERAT

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET :

Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

Mandants

Frédéric CHAUX
Arnaud VASSAL
Anne-Laure SEUX
Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Georges THOMAS
Catherine BERTHERAT
Baptiste BON
Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 1^{er} avril 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20220407-2022-19-DE

Numéro 2022-19

Date de décision 07/04/2022

Nature DE

Objet Compte personnel de formation

Classification 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui introduit de nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en étendant aux agents publics, titulaires et contractuels, le compte personnel de formation (CPF). Celui-ci s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017.

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;

Dans l'attente de l'avis du comité technique qui se tiendra le 18 mars 2022

Le compte personnel de formation (CPF) bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires titulaires, aux contractuels de plus de 3 ans, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Il se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F).

Les agents publics acquièrent des droits à formation jusqu'à 150 heures, à raison de 25 h par an jusqu'à 120 h puis 12 h par an jusqu'à 150 h.

Pour les agents en situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, leurs droits peuvent respectivement être plafonnés à 300 heures et 400 heures.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toutes actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF (art. 8 décr. n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens,
- Les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.

Les frais pédagogiques rattachés à l'action de formation peuvent être pris en charge par l'employeur mais peuvent faire l'objet d'un plafonnement conformément au décret N°2017-928 du 6 mai 2017.

Dans ce cadre, il convient de limiter la participation de la collectivité aux actions de formations réalisées au titre du compte personnel de formation en s'appuyant sur le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 permettant la conversion des droits acquis en euros dans le secteur privé en heures dans le secteur public et inversement.

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer les critères suivants :

- montant par agent et par an : 200 €
- budget annuel global alloué à l'opération : 600 €
- la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation sera établie à 80% du coût total de la formation dans la limite du montant alloué à chaque agent et par année civile.

Il est en outre précisé que ce reste à charge pour l'agent de 20% ne soit pas appliqué aux actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Afin d'être étudiée par l'autorité territoriale, toute demande d'utilisation du CPF devra se faire dans le cadre des entretiens professionnels de l'année n-1 afin de permettre, le cas échéant, une budgétisation de la dépense sur l'année n. Les agents pourront présenter un dossier motivé présentant les objectifs et moyens sollicités avant le 1er février et le 1er septembre de chaque année.

Les projets seront étudiés par une commission constituée du Maire, de l'élue en charge des ressources humaines et de la Secrétaire de Mairie.

Parmi les projets déposés, une priorité sera donnée aux projets :

- visant la prévention des situations d'usure professionnelle,
- d'évolution à l'intérieur de la collectivité,
- portés par les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (salariés reconnus travailleurs handicapés),
- des agents de catégorie C ne disposant d'aucune qualification validée par un diplôme.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- *d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (C.P.F) au bénéfice des agents de la fonction publique telles que proposées dans l'exposé ci-dessus ;*
- *précise que le compte personne de formation (C.P.F) se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F).*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS